

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 97.848 du 13 juillet 2001

A.103.641/XIII-2153

En cause : **de GERLACHE de GOMERY** Jean-Louis,

ayant élu domicile chez  
Mes Vincent DE WOLF  
et Philippe SIMONART, avocats,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Affaires étrangères,  
du Commerce extérieur et de  
la Coopération internationale,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain VERRIEST, avocat,  
avenue Louise 390/12  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 20 avril 2001 par Jean-Louis de GERLACHE de GOMERY, tendant à la suspension de l'exécution de la décision communiquée par lettre du 22 février 2001 de rejeter sa demande de dispense de stage d'entrée et d'examen d'admission définitive dans la carrière des attachés de la coopération internationale;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Par arrêté royal du 16 juin 1993, le requérant est nommé secrétaire d'administration au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à partir du 14 juin 1993.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1994, il est en congé pour mission internationale à l'Administration générale de la coopération au développement (A.G.C.D.).

Par arrêté ministériel du 29 janvier 1996, il est transféré à l'A.G.C.D. en qualité de conseiller adjoint, à partir du 1<sup>er</sup> février 1996. Un arrêté royal du 29 mars 1996 reprend cette décision.

2. Le 9 juin 1999, le Roi prend un arrêté modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. En son article 4, cet arrêté règle une procédure unique de recrutement d'attachés à la coopération internationale.

En application de cette disposition, le Secrétariat permanent de recrutement organise un concours en vue de constituer une réserve de recrutement. Le requérant s'y inscrit.

3. Le 31 août 1999, le requérant adresse une note au chef de cabinet adjoint du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement. Il y critique la procédure unique de recrutement en ce qui concerne les conditions relatives à l'ancienneté pour être dispensé du stage et de l'examen d'admission définitive et pour passer d'une classe administrative à l'autre. Il estime que certains agents qui ont déjà fait leurs preuves sont défavorisés et suggère une modification des articles 79 et 97 pour permettre aux agents ayant réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée d'être nommés suivant leur classement à l'ensemble des épreuves de la procédure unique en classe administrative III ou II selon l'ancienneté.

Par courriers des 3 avril et 9 mai 2000, il apprend qu'il a réussi le concours de recrutement, qu'il est classé quinzième lauréat et que le délai de validité de la réserve expirera le 27 mai 2002.

4. Le 29 mai 2000, il adresse un courrier électronique au SELOR (ancien S.P.R.). Il demande s'il est possible pour lui, au cas où il demanderait un sursis d'entrée en service, de présenter en juin 2000 l'épreuve linguistique de connaissance suffisante de la langue anglaise. Il précise qu'il n'a à présenter que cette épreuve dans la mesure où il a réussi précédemment l'épreuve de connaissance approfondie du néerlandais organisée par le S.P.R..

Le SELOR lui répond ainsi :

" Comme le dit l'A.R. fixant les modalités de la fonction d'attaché à la coopération, l'épreuve doit être réussie endéans le stage.

Le fait que vous demandiez un sursis d'entrée en service postpose le début du stage. Il est donc normal dans un souci d'équité par rapport aux autres candidats, que vous ne puissiez pas présenter l'épreuve d'anglais dans ces conditions".

Le requérant réplique qu'il ne comprend pas très bien la logique puisqu'il serait quand même avantagé dans la mesure où il est déjà dispensé de l'examen de néerlandais qu'il a précédemment réussi.

5. Le 25 octobre 2000, il s'adresse au Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement en ces termes :

" En août 1999 (in tempore non suspecto), j'ai eu l'occasion d'adresser à votre chef de cabinet adjoint certaines observations (...) relatives notamment aux conditions d'ancienneté qui étaient requises pour accéder aux différents échelons de la carrière et pour bénéficier de la dispense de stage dans le cadre de la procédure de recrutement unique d'attachés de la coopération internationale telle que prévue par l'arrêté royal du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Ayant depuis lors réussi les épreuves de cette procédure de recrutement unique, rôle francophone, et étant dispensé de l'examen de néerlandais, je devrais normalement effectuer le stage de deux ans puisque l'arrêté royal n'a, à ce jour, pas été amendé.

A la lecture de mon curriculum vitae que je vous communique (...), vous pourrez en effet constater que mes années de service en qualité d'«attaché» commercial (fédéral) en Tunisie de 1979 à 1986, puis en qualité de coopérant (avec dispense de stage) en Côte d'Ivoire de 1988 à 1992 et enfin mon ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire (1993) et de chef de service à la DGCi (1997) ne peuvent pas être prises en compte si l'on s'en tient littéralement aux dispositions des articles 79 et 97 de l'A.R. du 9 juin 1999. C'est d'ailleurs ce qui me fut confirmé verbalement en son temps, par le service du personnel.

Considérant cependant que dans le cadre de la procédure de recrutement unique, le Conseil d'Etat a déclaré recevable le recours introduit pour l'admission aux épreuves d'un agent qui n'avait pas présenté l'examen de cadre de longue durée (article 97) mais qui avait présenté avec succès l'examen de recrutement des agents de l'Etat (niveau I) au SPR, il me semble que cette décision est un précédent juridique devant permettre l'interprétation «d'équivalence» d'autres dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

C'est ainsi que l'on pourrait considérer qu'une ancienneté acquise en qualité d'agent statutaire de niveau I à l'administration centrale de la Coopération internationale (et même dans une autre administration) serait au moins équivalente (si pas supérieure) à celle prescrite par les articles 79 et 97 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 et pourrait valablement être prise en compte et pour le calcul du bénéfice de la dispense de stage et pour le calcul de l'ancienneté dans une classe administrative de la carrière des attachés à la Coopération internationale.

En effet, les agents de la coopération tels que régis par l'arrêté royal du 10 avril 1967, quel que soit leur affectation, leur rang (...) et leur ancienneté de grade (...) ont, à ma connaissance, toujours exercé leurs fonctions sous l'autorité administrative, fonctionnelle et opérationnelle de l'administration centrale.

Actuellement encore, ces agents lorsqu'ils rentrent en Belgique et sont affectés en qualité de chargés de missions à l'administration centrale (...) sont d'ailleurs après une période de maintien à disposition, d'office et sans distinction, classés au maximum au rang 10.

Les éléments de réponse que vous voudrez bien me faire parvenir, s'ils devaient confirmer le raisonnement qui précède, me permettront certainement d'envisager plus favorablement le renoncement à la demande de sursis d'entrée en service que j'ai adressée au SELOR en juin dernier et, le cas échéant, de me présenter rapidement à une prochaine épreuve portant sur la connaissance suffisante de l'anglais".

6. Le 22 février 2001, le Secrétaire d'Etat lui répond en ces termes :

" Votre demande d'être dispensé du stage d'entrée et de l'examen d'admission définitive dans la carrière des attachés de la coopération internationale a retenu toute mon attention.

Une telle dispense a bien été prévue dans le cadre des dispositions transitoires et finales fixées par l'arrêté royal du 9 juin 1999 organisant cette nouvelle carrière des attachés de la coopération internationale.

L'article 97 de cet arrêté dispose cependant que sont dispensés du stage et de l'examen d'admission définitive, les lauréats du concours d'admission de la procédure de recrutement unique qui ont acquis, sous le statut du personnel de la coopération, une ancienneté de service :

- . soit d'au moins quatre ans dans une fonction au sein d'une section de coopération;
- . soit d'au moins trois ans dans une fonction au sein d'une section de coopération et de un an en tant que chargé de mission auprès de l'administration générale de la Coopération au développement;
- . soit encore de huit ans dans un projet de coopération et de deux ans dans une section ou en qualité de chargé de mission à l'AGCD.

Bien qu'ayant réussi ledit concours et presté des services à la coopération sous l'arrêté royal du 10 avril 1967, vous n'atteignez malheureusement pas une des anciennetés requises pour obtenir la dispense souhaitée.

Sans mettre en doute l'intérêt de l'expérience que vous avez acquise au sein de l'AGCD hier et aujourd'hui de la DGCI, force m'est de constater que l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'a pas retenu la prise en compte d'une telle expérience parmi les différentes anciennetés pouvant être valorisés.

Je regrette dès lors de ne pas pouvoir accéder à votre requête et vous prie (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 27 avril 2001, le partie adverse envoie une lettre au requérant. Elle y expose que l'épreuve n'a pas permis de dégager un nombre suffisant de lauréats. Elle lui demande en conséquence s'il maintient sa demande de sursis.

Elle lui demande, si tel est le cas, de lui faire savoir s'il souhaite présenter rapidement les épreuves linguistiques (néerlandais et anglais ou espagnol) dont la réussite est la condition ultime à son admission définitive au cadre des attachés;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif qu'il serait tardif et que l'acte critiqué ne ferait que confirmer le contenu de l'arrêté royal du 9 juin 1999;

Considérant que sans qu'il soit besoin dans le cadre de la demande de suspension d'examiner la recevabilité du recours, il suffit de constater qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie, étant celle relative à la démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en effet, le requérant fait valoir que le délai de validité de la réserve de recrutement expire le 27 mai 2002 et que l'acte attaqué risque de l'exclure de la réserve de recrutement et de le priver de la possibilité de poursuivre sa carrière au sein de la structure ayant succédé à l'A.G.C.D. et affecte un élément essentiel de sa situation juridique, à savoir l'ancienneté; qu'il soutient qu'en raison des délais en matière de recours en annulation et de la durée du stage, seule la suspension est de nature à lui éviter un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, selon lui, se contenter de la seule procédure d'annulation lui ôterait toute possibilité de faire valoir une expérience en qualité d'attaché et le défavoriserait dans le cadre de futures promotions puisqu'une annulation ne peut avoir pour effet de lui octroyer une ancienneté de fonction utile; qu'il fait état d'un arrêt qui considère que l'exclusion de la procédure unique de recrutement prévue par l'arrêté royal du 9 juin 1999 est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il déclare avoir

appris qu'un troisième appel aux candidats va être effectué, alors que le refus de la partie adverse l'a déjà empêché de se présenter à deux reprises; qu'il affirme que compte tenu du libellé de l'article 97, § 5, de l'arrêté précité, il encourrait un préjudice grave difficilement réparable puisqu'il ne pourrait pas accéder à la carrière et perdrait le bénéfice du recrutement;

Considérant que le préjudice invoqué par le requérant trouve essentiellement son origine dans son refus d'entrer en qualité d'attaché stagiaire; que c'est ce refus qui l'empêche de poursuivre sa carrière au sein de la coopération au développement; que, dès lors, le préjudice vanté trouve son origine dans le comportement même du requérant, et non dans l'acte attaqué, lequel au demeurant ne fait que rappeler les termes de l'arrêté royal du 9 juin 1999 que le requérant s'est abstenu en son temps d'attaquer; que si le requérant décide de ne plus surseoir à entrer en service en qualité de stagiaire, un éventuel arrêt d'annulation permettrait de valoriser l'ancienneté non plus en qualité d'attaché stagiaire mais en qualité d'attaché;

Considérant que la demande de suspension ne peut être accueillie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le treize juillet deux mille  
un par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MALCORPS,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.